



# **MINUTE**

**AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU 27 décembre 2011**

## **DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE**

**N° 135/2011 DU 27 décembre 2011**

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE DES FINANCES**

**ET**

**LES COMPTES DES COMPTABLES  
PRINCIPAUX DE L'ETAT**

**POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS  
DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2009**

# **DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2009**

## **La Cour,**

Procédant conformément aux dispositions combinées de l'article 37 de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, des articles 154 et 171 de la loi n° 94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 et des articles 36 et 37 de la Directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances, au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2009 communiqué à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances par lettre n° 5873/MEF/DGBF/DPSB du 29 octobre 2010 et tous les documents annexes transmis à la Cour ;
- d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2009 qui intègre les comptes des comptables principaux de l'Etat;

Vu le Budget initial 2009 pris par ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI) Spécial n° 2 du 16 avril 2009;

Vu les modifications successives du budget initial intervenues en cours d'exécution.

## **1- Déclare la conformité entre les résultats desdits documents**

### **Sous réserve :**

- a) Des observations formulées dans le rapport définitif sur l'exécution du budget de l'Etat de l'année 2009, notamment, la ratification par l'Assemblée Nationale des ordonnances n° 2008-381 du 18 décembre 2008, portant Budget initial de l'Etat de l'année 2009, n° 2009-55 du 05 mars 2009 portant première modification du budget 2009 et n° 2009-383 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant deuxième modification du budget 2009 et l'acte portant troisième modification du budget 2009 ;
- b) Des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion du jugement des Comptes des Comptables principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2009 sont arrêtés comme suit :

### **BUDGET DE L'ETAT 2009**

- RECETTES	:	<b>2.704.340.198.338 F CFA</b>
- DEPENSES	:	<b>2.588.817.267.370 F CFA</b>
<hr/>		
<b>- EXCEDENT BUDGETAIRE 2009</b>	<b>:</b>	<b>115.522.930.968 F CFA</b>

Toutefois, après la consolidation des ajustements opérés par la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) sur les données du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2009, le résultat définitif à incorporer au Compte 01 « Résultat du Budget non réglé – année 2009 » est de 510.040.890 F CFA, obtenu de la manière suivante :

- Augmentation des ressources par intégration des recettes de rééchelonnement, différé et annulation : +23.866.969.960 F CFA (crédit)
- Augmentation des recettes sur emprunts-projets : +35.872.647.931 F CFA (crédit)
- Augmentation des recettes sur dons-projets : +1.108.914.235 F CFA (crédit)
- Augmentation des recettes sur dons-programme : +1.543.424.002 F CFA (crédit)
- Diminution des ressources du montant des dons de la BAD pour apurement d'arriérés : -173.978.151.372 F CFA (débit)
- Diminution des ressources du montant des recettes affectées au FNE : -3.336.694.834 F CFA (débit)
- ✓ **Total crédit : +62.301.956.128 F CFA**
- ✓ **Total débit : -177.314.846.206 F CFA**
- ✓ **Solde des ajustements opérés : -115.012.890.078 F CFA (débit)**

Au terme de cette consolidation, le résultat définitif est le suivant :

- Solde du compte 98 « Résultat d'exécution de la loi de finances ».....	115.522.930.968 F CFA
- Solde de la consolidation des ajustements des recettes et des dépenses du C.G.A.F.....	- 115.012.890.078 F CFA
<b>Compte 01 « Résultats des Budgets non réglés - Année 2009 ».....</b>	<b>+510.040.890 F CFA</b>

Ainsi, le résultat définitif au titre de l'exercice 2009 est excédentaire de **510.040.890 F CFA**.

Cet excédent de 510.040.890 F CFA est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2009 » avant le vote de la loi de règlement 2009.

Après le vote de la loi de règlement 2009, cet excédent de 510.040.890 F CFA sera imputé au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor ».

**2- La Cour ordonne que le présent procès-verbal accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la Déclaration Générale de Conformité soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite Déclaration Générale de Conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour l'année 2009.**

**3- La Cour ordonne que le rapport et la Déclaration Générale de Conformité soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du Budget de l'Etat de l'exercice budgétaire 2009.**

La Déclaration Générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour être annexée à son rapport sur l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2009.

**Etaient présents :**

- M. KONE Moussa, Vice-président de Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes, Président de séance ;
- M. DOSSI André, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. N'GUESSAN Djaha, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;

- Mme GUIRAUD née KEI BOGUINARD Béatrice, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. DIAÏ Gahon Jean Hilaire, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. KOUKOUGNON Joachim, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. BOUADOU Eba Julien, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Rapporteur ;
- M. BROU KOUADIO Albert, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. FOFANA Idrissa, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;
- M. ACKA SOHUILY Félix, Conseiller à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, Membre ;

Ont participé à l'élaboration de ce rapport : M. KONE Moussa, Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, et Messieurs BOUADOU Eba Julien, KOUKOUGNON Joachim, N'GUESSAN Djaha, DIAÏ Gahon Jean Hilaire, Mme GUIRAUD née KEI BOGUINARD Béatrice, Conseillers à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

- Me ISSOUFFOU OUATTARA, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre à l'audience.

**Fait à la Cour, le 27 décembre 2011**

**Le Président de Séance**

**Le Rapporteur**

**Le Secrétaire de Séance**